



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 165

PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC SUR LA RUE GALARNEAU.

EMPRUNT PAR BILLETS

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger le système d'égout et d'aqueduc sur la rue Galarneau, la situation étant urgente à cause du manque d'eau et des problèmes sanitaires importants qu'éprouvent les résidents de ce secteur ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 50 000.00 \$ y compris les frais incidents ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la réunion spéciale du 4 septembre 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Ouellet, appuyé par M. René Dubé et résolu unanimement que le règlement suivant, portant le numéro 165, soit adopté :

ARTICLE 1

Plan d'aménagement

Ces travaux sont décrits sur le plan d'aménagement réalisé par la firme d'ingénieurs BPR Groupe-Conseil, plan annexé au présent règlement sous la cote A.

ARTICLE 2

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 50 000.00\$ comprenant les frais incidents, pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets d'un montant de 25,000.00\$ pour une période de 10 ans et l'autre 25,000.00\$ sera affecté à partir du budget 2001.

ARTICLE 3

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 4

Les billets porteront intérêts à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 5

Les échéances en capital et intérêts seront payables au lieu indiqué par le ministre.

ARTICLE 6

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale pour les six (6) propriétaires touchés par ce réseau à un taux suffisant pour couvrir capital et intérêts sur l'emprunt.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME (4^e) JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2001.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière

Abrogé par le règlement 170 RG.